



## RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES MIGRANTS A L'EGARD DES PAYS D'ACCUEIL

*S'appuyant sur la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée le 19 septembre 2016, le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières énoncera un ensemble de principes, d'engagements et d'accords entre les Etats Membres concernant les migrations internationales sous tous leurs aspects. Il doit apporter une contribution importante à la gouvernance mondiale et renforcer la coordination s'agissant des migrations internationales. Les « documents thématiques » élaborés par l'OIM pour examen par les Etats Membres donnent un aperçu des sujets essentiels et esquissent des suggestions afin d'éclairer les acteurs participant au processus de consultations de 2017 qui conduira aux négociations intergouvernementales et à l'adoption du pacte mondial sur les migrations.*

### INTRODUCTION

L'un des principes bien établis du droit international est que tous les peuples – sans discrimination – possèdent des droits et des libertés fondamentales et que les Etats ont une responsabilité première et le devoir de respecter, protéger et réaliser ces droits et libertés. Dans le domaine des politiques migratoires, toutefois, l'une des questions à laquelle on accorde moins d'attention est celle des responsabilités et obligations réciproques des migrants à l'égard des sociétés d'accueil. Il s'agit d'un aspect important du débat, car les systèmes juridiques donnent naissance tout à la fois à des droits et à des responsabilités, et il est généralement admis que tous les individus, nationaux ou non-nationaux, doivent respecter les lois et règlements de l'Etat sur le territoire desquels ils se trouvent. Les migrants ne font aucunement exception.

La question des droits et obligations des migrants est importante non seulement d'un point de vue purement juridique, mais aussi d'un point de vue pratique, car elle est étroitement liée à l'intégration des migrants, à la cohésion sociale, ainsi qu'à l'acceptation générale des migrants et de la migration par la société d'accueil. Une intégration réussie est, par exemple, un processus bilatéral qui nécessite l'adaptation mutuelle des migrants et de la société d'accueil, ainsi que l'égalité et la réciprocité des droits et obligations. Cela implique d'être conscient de ses obligations et de respecter les valeurs fondamentales – telles que la primauté du droit – qui lient les migrants et leur communauté d'accueil à un objectif commun.

L'obligation générale de respecter les lois et règlements d'un Etat revêt plusieurs aspects dans le contexte de la migration. Elle concerne non seulement les lois applicables à tous (y compris aux nationaux), mais aussi celles qui régissent plus particulièrement l'entrée et le séjour des étrangers – conditions de visas, autorisations de travail et retour, par exemple. La principale contribution des gouvernements est de s'assurer que les personnes qui envisagent de migrer sont suffisamment informées de leurs droits et obligations, notamment en investissant dans la formation d'orientation



avant le départ pour préparer les migrants à leur vie dans leur nouveau pays. Conjuguée à l'ensemble plus vaste des initiatives et pratiques relatives à l'intégration et à la cohésion sociale, cette information pourrait figurer au nombre des recommandations et engagements énoncés dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

## PRINCIPES EXISTANTS

La Déclaration de New York note « que les réfugiés et les migrants ont l'obligation de respecter les lois et règlements de leurs pays d'accueil » (paragraphe 39). Cette obligation est également inscrite dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 (Convention sur les droits des travailleurs migrants). Dans la même ligne que l'article 2 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, l'article 34 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants prévoit ainsi : « Aucune disposition de la présente partie de la Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leur famille de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout Etat de transit et de l'Etat d'emploi, ni de l'obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats. » L'article 33 de la Convention énonce en outre un droit concomitant des travailleurs migrants d'être informés par l'Etat d'origine, l'Etat d'emploi ou l'Etat de transit en ce qui concerne « les conditions d'admission [et] leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages ». Cela implique de prendre « toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour diffuser lesdites informations ou pour veiller à ce qu'elles soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés », et comprend aussi l'obligation de coopérer avec les autres Etats concernés<sup>1</sup>.

Les migrants ont donc des responsabilités et des obligations vis-à-vis à la fois des pays de transit et des pays de destination. Ces responsabilités et obligations imposées en vertu des législations nationales ne sont toutefois pas illimitées, et doivent être conformes aux obligations faites aux Etats en application du droit international. L'une des obligations essentielles ici est le respect des droits de l'homme de tous les migrants, indépendamment de leur statut migratoire<sup>2</sup>. Comme les Etats Membres l'ont réaffirmé dans la Déclaration de New York<sup>3</sup>, le principe de non-discrimination est à cet égard central pour garantir la jouissance des droits de l'homme indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, y compris du statut migratoire<sup>4</sup>. Les seules distinctions autorisées dans le droit international sur la base de la nationalité ou du statut migratoire – et qui ne constituent donc pas des cas de discrimination – concernent l'accès au droit de vote et la liberté de circulation à l'intérieur des Etats. Le droit de vote est en effet limité aux nationaux en vertu du droit international (article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)), tandis que la liberté de circulation et la liberté de choisir sa résidence à l'intérieur d'un pays sont accordées aux individus se trouvant « légalement sur le territoire d'un Etat » (article 12, alinéa 1 du PIDCP). Concernant les migrants qui sont entrés de manière régulière dans un pays d'accueil et ceux dont le séjour a été régularisé<sup>5</sup>, toute restriction à la liberté de circulation et toute différence de traitement par rapport aux nationaux doivent être justifiées juridiquement, nécessaires, proportionnées et compatibles avec les autres droits de l'homme, y compris le principe de non-discrimination<sup>6</sup>. La même règle s'applique aux restrictions de tout autre droit de l'homme.



Etant donné que le droit international des droits de l'homme s'applique à tous les individus sous la juridiction d'un Etat, les autres droits de l'homme sont également des éléments essentiels à prendre en compte lorsqu'on limite les responsabilités et obligations imposées aux migrants dans les pays d'accueil. Les migrants ont donc droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique (article 16 du PIDCP). Ils ont droit à une procédure régulière et à la protection dans toutes les procédures, y compris celles relatives à l'immigration, à l'émigration, aux inculpations pour infractions pénales, à la détention, à l'expulsion ou à l'éloignement. A cet égard, les migrants doivent être égaux devant les tribunaux et les cours de justice quelle que soit la nature des poursuites et sans discrimination, et leur droit à un procès équitable doit être garanti et respecté (article 14 du PIDCP)<sup>7</sup>. Bien que les Etats conservent le droit d'expulser des migrants de leur territoire, l'expulsion ne peut être entreprise « qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi » et les intéressés doivent avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion (article 13 du PIDCP et article 22, alinéa 2 de la Convention sur les droits des travailleurs migrants), surtout s'agissant des risques de refoulement et du respect du droit à une vie privée et à une vie de famille. Il en résulte que les expulsions arbitraires et collectives sont interdites<sup>8</sup>.

## ENJEUX

L'obligation de se conformer à la législation nationale du pays d'accueil revêt divers aspects, y compris, premièrement, ceux concernant l'entrée, deuxièmement, ceux applicables aux migrants une fois sur le territoire du pays et sous la juridiction de celui-ci et troisièmement, ceux découlant d'une entrée et/ou d'un séjour irréguliers.

### ***Responsabilités et obligations des migrants concernant l'entrée dans un pays d'accueil***

Les migrants ont le droit de quitter tout pays et de revenir dans leur propre pays (voir, par exemple, l'article 12, alinéas 2 et 4 du PIDCP). Ils n'ont toutefois pas de droit concomitant d'entrer ou d'être admis dans un pays tiers. Il revient en effet aux Etats de décider qui ils admettent sur leur territoire<sup>9</sup>, sous réserve, toutefois, du respect des principes de regroupement familial et de non-refoulement. Au-delà de ces principes, il n'existe pas de droit général d'entrée et de séjour dans un pays autre que celui de la nationalité, l'entrée et le séjour étant donc régis par des accords multilatéraux/bilatéraux entre les Etats et en vertu des lois sur l'immigration de chaque Etat.

L'absence de droit d'entrée signifie, par voie de conséquence, que les migrants ont le devoir de se conformer aux lois nationales sur l'immigration du futur pays d'accueil, par exemple en demandant et en obtenant un visa et/ou un permis de travail/de résidence. Si cela ne pose pas de problème pour la majorité des migrants à travers le monde qui entrent de manière régulière dans leur pays d'accueil, les possibilités limitées d'obtention d'un visa et/ou d'un permis ou les conditions restrictives imposées en la matière constituent des obstacles pour d'autres. En effet, la délivrance d'un visa nécessite habituellement de faire la preuve que l'on dispose de ressources financières suffisantes, tandis que pour obtenir un permis de travail, les futurs migrants doivent souvent déjà avoir un contrat et/ou être parrainés par un employeur dans le pays d'accueil<sup>10</sup>. Conjuguées au manque de perspectives d'emploi dans le pays d'origine, à la pauvreté, à la discrimination, aux violations des droits de l'homme et/ou aux



conflits armés, par exemple, ces possibilités limitées de migration poussent bien souvent les migrants à emprunter des voies de migration irrégulières.

En conséquence, il incombe certes aux migrants de se conformer aux lois nationales sur l'immigration pour entrer dans un pays, mais le recours accru à la migration irrégulière semble indiquer que les Etats devraient envisager d'ouvrir davantage de voies de migration régulières temporaires ou de longue durée pour les travailleurs migrants aussi bien peu qualifiés que très qualifiés<sup>11</sup>, ainsi que pour toute personne ayant besoin d'une protection internationale. Cela fait écho à « la création et [au] développement de voies de migration sûres et régulières » envisagée à l'annexe II de la Déclaration de New York (paragraphe 8, alinéa e).

### ***Responsabilités et obligations des migrants une fois sur le territoire du pays d'accueil***

Outre l'obligation générale de respecter les lois de l'Etat territorial comme toute autre personne, il incombe souvent aux migrants de satisfaire à certaines obligations spécifiques attachées à leur statut au regard de l'immigration. Ils peuvent ainsi être tenus de s'enregistrer auprès des autorités concernées et sont ensuite responsables de renouveler leur visa/permis. Selon la suite donnée à leur demande de renouvellement, ils peuvent avoir le droit de travailler ou non, ou être autorisés à travailler dans certaines conditions. Dans certains pays, par exemple, les étudiants n'ont pas le droit de travailler parallèlement à leurs études sauf pendant les vacances. Bien que ces responsabilités et obligations puissent être légitimes, les Etats doivent aussi s'assurer qu'elles n'enfreignent pas les droits de l'homme des migrants, en particulier le principe de non-discrimination et le droit à une procédure régulière.

Dans la Déclaration de New York, la mention spécifiant que « les réfugiés et les migrants ont l'obligation de respecter les lois et règlements de leurs pays d'accueil » vient juste après l'engagement des Etats à améliorer leur intégration et leur insertion (paragraphe 39). Dans certains pays, les migrants sont tenus de respecter des obligations relatives à l'intégration, telles que des programmes obligatoires d'intégration. Cela étant, il n'existe actuellement aucune obligation d'intégration imposée aux migrants en vertu du droit international. Il est néanmoins reconnu que l'intégration est un processus d'adaptation bilatéral de la part des migrants et des sociétés d'accueil qui s'accompagne du respect mutuel pour la culture de chacun<sup>12</sup>, un point que l'on retrouve en partie dans la Convention sur les droits des travailleurs migrants dans « l'obligation [des migrants] de respecter l'identité culturelle des habitants » des Etats d'accueil. Dans la mesure où il s'agit d'une responsabilité conjointe, les programmes d'intégration ne devraient cependant pas imposer des obligations trop pesantes aux migrants, comme c'est parfois le cas de certaines exigences linguistiques irréalistes<sup>13</sup>.

Bien que la façon dont les migrants sont perçus par la population ne soit pas uniforme d'un pays à l'autre, les responsabilités et obligations des migrants sont de plus en plus souvent associées à un manque de respect, notamment à des pratiques supposées d'abus de l'aide sociale et à une propension plus forte à la criminalité. Ces perceptions, qui ne sont généralement fondées sur aucune donnée, compromettent par conséquent l'intégration des migrants dans le pays d'accueil et la cohésion sociale. Les Etats ont un rôle important à jouer pour lutter contre ces représentations en communiquant davantage de données factuelles aux sociétés et communautés d'accueil.



### ***Responsabilités et obligations des migrants en cas d'entrée et/ou de séjour irréguliers***

Si l'entrée ou le séjour irréguliers constituent une violation de la législation nationale, ils ne doivent pas être érigés en infractions pénales<sup>14</sup>. Ce principe s'applique, en particulier, aux personnes qui ont été victimes du trafic illicite, de la traite ou du travail forcé, ainsi qu'aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Comme l'indique le Cadre de gouvernance des migrations de l'OIM, les personnes qui ont été « assujetties au travail forcé ou victimes de la traite ou du trafic illicite ne doivent pas être criminalisées ni, plus généralement, les migrants irréguliers »<sup>15</sup>. S'agissant de la traite des êtres humains, le document « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations » du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme prévoit que « les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite »<sup>16</sup>. La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 interdit également l'application de sanctions pénales aux demandeurs d'asile et aux réfugiés du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers (article 31, alinéa 1).

Dans certains pays, les migrants en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat et faisant l'objet d'une décision de retour peuvent avoir l'obligation de collaborer avec les autorités nationales dans la perspective de leur retour. Cette obligation de collaboration n'est pas toujours clairement définie dans la législation nationale, mais elle implique souvent que les intéressés ne doivent pas s'y soustraire. En cas de non-respect de cette obligation, les Etats imposent généralement des devoirs supplémentaires aux personnes concernées de façon à pouvoir les expulser, notamment le devoir de se présenter régulièrement aux autorités dans l'attente de l'exécution effective de l'ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, les Etats devraient, de fait, privilégier des mesures autres que la détention<sup>17</sup>, car toute privation de liberté doit être prescrite par la loi, être nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi de façon à ne pas être arbitraire et, par conséquent, de ne pas constituer une infraction au droit international des droits de l'homme<sup>18</sup>.

## **MESURES SUGGEREES**

- 1) Dans le cadre des programmes de migration régulière, investir dans des formations d'orientation avant le départ pour informer les migrants de leurs droits et responsabilités dans le pays de destination.
- 2) Vérifier que des informations accessibles sur les droits et obligations sont communiquées aux migrants à leur arrivée, dans leurs échanges avec les autorités (par exemple, au moyen de supports d'information dans différentes langues), dans les cours de langue et d'intégration, par l'intermédiaire des employeurs et des écoles, ainsi que dans les centres d'information des migrants et par le biais des organisations de la société civile.
- 3) Evaluer les responsabilités et obligations imposées aux migrants à la lumière des principes et des normes du droit international et compte tenu des responsabilités et obligations analogues appliquées aux nationaux.



- 4) Examiner et réformer les cadres juridiques nationaux pour s'assurer qu'ils respectent les principes de non-discrimination et de traitement équitable à l'égard des migrants.
- 5) Examiner les programmes d'intégration en place afin de vérifier qu'ils ne créent pas d'obligations irréalistes pour les migrants.
- 6) Communiquer davantage de données factuelles aux sociétés d'accueil pour lutter contre les représentations erronées de la population à l'égard des migrants.
- 7) Dépénaliser l'entrée et le séjour irréguliers en particulier dans le cas des personnes qui ont besoin d'une protection internationale, ou qui ont été victimes du trafic illicite ou de la traite ou assujetties au travail forcé.
- 8) Elaborer des mesures autres que la détention en s'appuyant sur des obligations faites aux migrants bien délimitées et clairement définies.

<sup>1</sup> S'agissant des travailleurs domestiques migrants, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé aux Etats de mener des campagnes de formation et de sensibilisation avant le départ : Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants*, CMW/C/GC/1, (Genève, 2011), paragraphes 28 et 29.

<sup>2</sup> Voir OIM, *Effective Protection of the Human Rights and Fundamental Freedoms of Migrants, including Women and Children, Regardless of their Migratory Status*, document thématique sur le pacte mondial, (2017).

<sup>3</sup> Déclaration de New York, paragraphe 13.

<sup>4</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale n° 18 : Non-discrimination*, (1989), paragraphe 7.

<sup>5</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale n° 27 : Liberté de circulation (article 12)*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (1<sup>er</sup> novembre 1999), paragraphe 4.

<sup>6</sup> Ibid., paragraphe 4 ; et Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale n° 15 : Situation des étrangers au regard du Pacte*, (1986), paragraphe 8.

<sup>7</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale n° 32, article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, CCPR/C/GC/32, (23 août 2007), paragraphe 8.

<sup>8</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale n° 15*, paragraphes 9 et 10 ; et article 22 1) de la Convention sur les droits des travailleurs migrants.

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale n° 15*, paragraphe 5.

<sup>10</sup> Voir OIM, *Expanding Legal Labour Mobility Channels*, document thématique sur le pacte mondial, (2017).

<sup>11</sup> Ibid., paragraphe 3.10.

<sup>12</sup> OIM, *Glossary on Migration*, 2<sup>nd</sup> edition, (Genève, 2011), page 51.

<sup>13</sup> Voir OIM, *Integration: Social Cohesion, Capacity Building, Facilitating Labour Market Access and Promoting the Positive Contribution of Migrants*, document thématique sur le pacte mondial, (2017).

<sup>14</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, A/HRC/7/4, (Genève, 2008), paragraphe 53.

<sup>15</sup> OIM, *Cadre de gouvernance des migrations*, C/106/40, (Genève, 2015), paragraphe 11.

<sup>16</sup> OHCHR, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, E/2002/68/Add.1, (Genève, 2002), paragraphe 7.

<sup>17</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, A/HRC/7/4, (Genève, 2008), paragraphe 53.